

Unité départementale Le Havre
Cité Administrative
2 rue Saint Sever
BP 86002
76032 Rouen Cedex

Le Havre, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY

ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE
DU HAVRE SANDOUVILLE PORT 5059
76430 Sandouville

Références : 20260324_INSP_SGS

Code AIOT : 0005800350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY implanté ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE DU HAVRE SANDOUVILLE PORT 5059 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 24 mars 2026 s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection. Elle porte sur le système de gestion de la sécurité. Dans le cadre du projet de transformation de l'usine, les activités du site ont évoluées et continuent d'évoluer. L'objectif est de s'assurer de la bonne prise en compte de ces évolutions dans le SGS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBANYE-STILLWATER SANDOUVILLE REFINERY
- ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE DU HAVRE SANDOUVILLE PORT 5059 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site a pour principale activité le raffinage de nickel.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au préalable, un point a été fait sur les activités actuelles du site. Au jour de la visite, il convient de souligner les éléments suivants :

- Aucun gros travaux n'est en cours ;
- Seul un chantier de levage pour le retrait des filtres à sables de la station d'épuration est en cours. L'exploitant indique que des essais ont été menés en by-passant les filtres à sables, ces essais donnant des résultats toujours satisfaisants en sortie de station d'épuration. Cela va permettre de mettre fin au contrat de filtration. D'autres dispositifs sont en cours d'étude par le service R&D en lien avec le développement du projet ;
- Il n'y a plus d'activités de production sur le site. Les seules activités exercées sont des activités de R&D sur 3 pilotes. Ces pilotes fonctionnent par campagne. Ils ne sont pas nécessairement en fonctionnement simultanément.
- Ainsi, en termes d'avancement sur le projet de reconversion du site, l'exploitant réalise toujours des expérimentations en laboratoire et sur pilote dans l'optique de confirmer les hypothèses de travail à retenir.

Pour finir, l'exploitant indique qu'un changement de direction à la tête du groupe a eu lieu. Ce changement de direction s'accompagne d'une volonté de se recentrer sur les activités minières. Le projet Galligam est connexe aux activités minières. Par conséquent, il devient moins stratégique pour le groupe. Par ailleurs, les phases de recherche et de développement de projet sont extrêmement coûteuses. L'exploitant recherche donc des partenaires financiers et techniques pour mener à terme son projet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
2	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
4	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
5	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
7	Mise à jour du SGS	Code de l'environnement du 24/03/2026, article L515-40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, l'exploitant a pris en compte l'évolution des conditions de fonctionnement dans la mise en œuvre de son Système de Gestion de la Sécurité. Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant sous un délai d'un mois de formaliser dans une procédure la démarche d'identification des risques réalisées préalablement à la mise en œuvre des projets ou la réalisation de travaux ainsi que l'élaboration des documents associés (fiche réflexe notamment).

Plusieurs observations ont également été formulées. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour y répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : 1. Organisation, formation Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.
Constats : Tout d'abord, l'évolution et le bilan des effectifs généraux du site du fait du projet de reconversion ont été présentés :

- 86 départs volontaires ont eu lieu entre décembre 2015 et mai 2025 ;
- Des départs volontaires sont également prévus en 2026 en vue d'atteindre un effectif théorique de 104 personnes ;
- Une seconde étape de réduction des effectifs est également mise en œuvre en utilisant un dispositif d'activités partielles jusqu'à un taux de 40 % au maximum, dispositif reconductible par phase de 6 mois jusqu'à 24 mois au total. Du fait de ce dispositif, l'effectif cible maximal du site est de 62 personnes ;
- Le dispositif d'activités partielles s'accompagne d'engagements sur les activités et les formations. En outre, il doit aussi y avoir une rotation des agents faisant l'objet d'activités partielles.

Dans ce contexte, l'exploitant indique ne plus faire appel à des stagiaires, ni à des CDD, ni à des intérimaires excepté l'infirmière du site. Par contre, des entreprises extérieures interviennent toujours sur le site pour la réalisation des travaux notamment.

Dans un second temps, l'inspection a questionné l'exploitant sur l'incidence du contexte actuel sur l'organisation du site en matière de prévention et de traitement des accidents majeurs.

L'exploitant a présenté l'organigramme du département Qualité, Hygiène Sécurité Santé Environnement Energie (QHSSEE) avant et après la mise en œuvre du projet. Le service QHSSEE est passé d'un effectif de 20 personnes à un effectif de 8 personnes.

Ainsi, l'organigramme actuel du service QHSSEE comporte :

- un manager de service ;
- un responsable du service risques industriels et conformité qualité et environnement ;
- un responsable contrôle réglementaire ;
- un expert risques industriels ;
- un animateur environnement ;
- un animateur qualité ;
- un technicien des contrôles réglementaires ;
- un préventeur santé et sécurité.

Il convient de préciser que l'infirmière en poste étant partie, une contractualisation avec l'organisme CENTRA plus a été mise en place permettant la présence sur site d'une infirmière intérimaire à minima 2 jours par semaine, voire plus si besoin. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de perte de missions pour le service QHSSEE, mais une réorganisation des missions. Quelques exemples pour illustrer :

- Le département QHSSEE comportait initialement 2 services distincts : le service Qualité et Santé, Sécurité, Sûreté et le service Sécurité Industrielle et Environnement. Aujourd'hui, les effectifs du département ne sont plus répartis en 2 services.
- Auparavant, la mission Qualité était assurée par un responsable Qualité et une animatrice qualité. Aujourd'hui, la mission Qualité est assurée uniquement par l'animatrice qualité, dont les missions ont pris une dimension plus transversale de coordinatrice Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement. Le responsable Qualité est devenu le responsable du service risques industriels et conformité qualité et environnement.
- Auparavant, il y avait 3 préventeurs Santé et Sécurité. Aujourd'hui, il n'en reste qu'un seul.

Chaque poste fait l'objet d'une fiche de poste précisant les missions de chacun. Les fiches de poste associées à cette nouvelle organisation ont été mises à jour fin 2025. Pour finir, l'exploitant précise que certains postes ont été repris par des agents, qui n'appartenaient pas au département QHSSEE initialement. L'exploitant indique avoir fait preuve dans le choix du profil

des agents issus de la production pour ces postes. Les profils retenus ont une appétence pour les thématiques QHSSEE. Par ailleurs, ils recevront les formations nécessaires à l'exercice de leur fonction (cf. le point de contrôle n°2 pour plus de détails).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

1. Organisation, formation

[...]

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'incidence de la situation actuelle de fonctionnement sur la formation du personnel en matière de prévention des risques majeurs. L'exploitant explique que des formations sont maintenues, d'autres voient leur périodicité modifiée et de nouvelles formations sont mises en place pour assurer la montée en compétence ou la transition du personnel. Ces différentes formations sont explicitées ci-après.

Les formations maintenues :

- les accueils sécurité tous les lundis matin pour les recyclages annuels du personnel site et plus ponctuellement en fonction des besoins pour les entreprises extérieures. En l'absence d'accueil sécurité, la personne est bloquée au poste de garde. Elle ne peut entrer qu'en qualité de visiteur et donc en étant accompagnée par un personnel qualifié ;
- les formations obligatoires comme la formation incendie, les habilitations électriques ou les formations SST.

Les formations dont la périodicité a été révisée

Compte tenu de l'arrêt des activités de production, la question s'est posée de maintenir les formations de sécurité avec recyclage non obligatoire, pour lesquelles, à ce jour, un recyclage était réalisé. L'exploitant ne les a pas supprimées à ce stade mais a revu la fréquence de recyclage. Par exemple, pour les formations associées à l'unité 08 mettant en œuvre le chlore, la fréquence de recyclage est passée de 2 à 4 ans.

Observation n°1 : l'inspection invite l'exploitant à procéder à une nouvelle formation initiale préalablement à la reprise d'activité, en lieu et place d'un recyclage.

Formation de montée en compétences

Les formations de montée en compétences concernent essentiellement les 2 thématiques suivantes : la maintenance et la production.

Pour la production, dans la mesure où les activités du site ont évoluées d'une production industrielle vers des activités de R&D, il a été nécessaire d'adapter le dispositif de formation. Ainsi, une formation à la conduite de pilote est réalisée en interne avant le démarrage des pilotes avec un système de compagnonnage, sachant que la conduite est toujours supervisée par un ingénieur R&D. A l'issue de la formation, une attestation de formation par compagnonnage est établie.

Sur les 40 % d'activités partielles, 10 % sont consacrés à la formation au pilote.

Formation de transition

Afin d'assurer la montée en compétence des agents changeant de poste, l'exploitant a mis en place des formations adaptées à chaque agent en fonction de son profil.

Exemple de changement :

- un agent technique avec 10 ans d'ancienneté sur site, qui a été coordinateur sécurité sur le terrain et expert chlore dans son cursus prend le poste d'expert Risque Industriel ;
- un chef de quart qui a 20 ans d'ancienneté sur le site, une reconnaissance de son autorité et de son savoir faire par ses collègues et une appétence pour les thématiques environnementales prend le poste d'animateur environnement ;

Ces 2 agents vont suivre un cursus de formation adapté à leur profil pour prendre en charge leurs nouvelles fonctions.

Plans de formation

L'inspection a ensuite questionné l'exploitant sur les plans de formation et leur processus d'élaboration. D'une manière générale, l'exploitant indique qu'il y a eu un travail conséquent pour évaluer les compétences et identifier les compétences critiques. A partir de cet état des lieux, des dispositifs de formation ont été mis en place pour faire en sorte que ces compétences critiques ne le soient plus. Ainsi, le départ volontaire d'agents a parfois été retardé pour permettre la transmission du savoir entre l'agent partant et le nouvel agent.

Plus précisément le plan de formation est établi sur la base :

- Des entretiens de positionnement dont l'objectif est de faire un état des lieux des compétences actuelles des agents, des manques en l'état actuel et en prévision des activités,
- Des entretiens annuels au cours desquels les agents peuvent faire remonter leurs souhaits,
- Des peuples revues : entretien entre les managers de service et le service RH,
- D'un bilan des compétences, identification des compétences critiques et des formations à déployer en conséquence.

Un premier bilan a été établi en septembre 2025. Pour chaque métier, le bilan présente successivement les objectifs du métier, l'analyse des compétences métiers des agents et un projet de programme de formation. Le programme de formation a ensuite été affiné début 2026. D'une manière générale, le projet de formation comprenant 2 volets :

- un volet sécurité classique : habilitations électriques, CACES, etc.

- un volet transformation : maintenance, montée en compétence et QHSE pour ceux qui intègrent le service.

Les formations de transformation sont des formations plus longues, toutes ou en partie qualifiantes. Le programme est adapté à chaque personne en prenant en compte sa formation initiale, ses compétences actuelles, son cursus. Parfois, l'agent va uniquement suivre des modules, parfois il fera une formation complète type bac pro.

Pour finir, l'exploitant souligne qu'il est prévu en 2026 d'assurer 13 000 heures de formation pour un budget de 400 k€, soit le double des années précédentes alors que les effectifs ont été divisés par 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir de procédure particulière pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Il souligne par ailleurs que les risques sont aujourd'hui limités dans la mesure où les activités du site sont des activités de R&D avec les pilotes, le plus gros pilote présentant un volume de 1,5 m³.

L'exploitant précise qu'au demeurant :

- une HAZOP et une évaluation des risques ont été réalisées préalablement au démarrage de chaque pilote,
- une fiche réflexe Préparation du pilote a été mise en place. Elle doit être complétée avant chaque utilisation d'un pilote.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu noter, dans le classeur du pilote, la présence de l'évaluation des risques associée au pilote avec une cotation des risques. Une évaluation des risques a donc bien été réalisée.

Un exemple de fiche réflexe "préparation pilote" a été transmis. Le document se présente sous la forme d'une check-list pour faciliter la réception de l'équipement ou de l'installation. Les points de contrôle portent sur le respect d'exigences réglementaires, l'approvisionnement des matières,

l'évaluation des impacts, le travail posté/isolé, l'exploitation /manipulation du pilote, l'évacuation des produits / déchets, la documentation à fournir. La fiche réflexe présentée est celle d'une opération réalisée le 5 décembre 2025 sur le pilote 930. L'inspection note que des réserves ont été émises sur cette fiche réflexe. Elles ont été levées le 27 mars 2026. Concernant les travaux, l'évaluation des risques est réalisée dans les plans de prévention et les différents permis associés (feu, fouille, travail en hauteur, de pénétrer).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de ce qui précède, l'inspection demande à l'exploitant sous un délai d'un mois de formaliser dans une procédure la démarche d'identification des risques réalisées préalablement à la mise en œuvre des projets ou la réalisation de travaux ainsi que l'élaboration des documents associés (fiche réflexe notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Comme indiqué précédemment, les activités de production industrielle du site ont cessé. Seules des activités de R&D sont actuellement en cours. Au demeurant, l'exploitant indique que les principes de fonctionnement établis sont toujours mis en place y compris pour la partie pilote. Ainsi, lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence des documents suivants au niveau du pilote 930 : • la fiche réflexe de préparation du pilote; • le book opérateur du pilote qui, pour chaque étape, définit le mode opératoire ainsi que la fiche recette. Pour les étapes 1 et 3, une check-list complémentaire doit être contrôlée avant le démarrage du pilote. La fiche recette permet de relever toutes les données nécessaires à la capitalisation du REX sur les essais ainsi réalisés. • La check-list concerne des actions de sécurité comme, par exemple, vérifier qu'une vanne est bien fermée ; • Le mode opératoire précise le matériel EPI nécessaire et liste les actions à réaliser ;

- Le classeur pilote qui comprend notamment :
 - le plan de circulation,
 - les fiches de données de sécurité,
 - l'évaluation des risques,
 - des fiches réflexe en cas de déversement accidentel, pour la partie fabrication de la solution, comment se protéger des substances CMR, les opérations de nettoyage, les consignations/déconsignations,
 - le livret de formation qui reprend les documents de formation,
 - des plans du pilote.

L'exploitant indique également, que si les activités de production industrielle ont cessé, il reste encore sur site quelques cuves de produits. L'état des stocks correspondant a été présenté.

En termes de quantité, les principales substances présentes sur site sont :

- les boues d'effluents et les boues de bassin : 77118 tonnes
- l'acide chlorhydrique - 72 tonnes (unité 7) ;
- le chlorure de nickel - 96 tonnes (unité 216) ;
- le chlorure de cobalt - 63 tonnes (unité 9) ;
- l'hydroxyde de sodium (soude) - 540 tonnes (unité 8) ;
- la pulpe de carbonate de nickel - 59 tonnes (unité 9) ;
- l'hydroxycarbonate de nickel + carbonate mixte de nickel - 237 tonnes (unité 9).

L'exploitant précise que l'acide chlorhydrique et la soude seront évacués au moment du redimensionnement de la STEP lors de la mise en place du projet. En ce qui concerne le chlorure de nickel, l'exploitant souhaite pouvoir valoriser le produit. Par conséquent, le produit n'est pas évacué pour le moment.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que de nombreuses cuves ont été vidangées et nettoyées. Elles restent ouvertes au niveau du trou d'homme, un affichage rappelant l'interdiction de pénétrer. L'inspection a également observé la cuve 216V08a contenant le chlorure de nickel. Cette cuve présente une capacité de 180 m³. Elle est toujours équipée d'une détection de niveau avec report d'alarme en salle de contrôle. Par contre, l'exploitant indique ne plus procéder à des opérations de maintenance préventive, excepté sur les MMRi et les EIPS.

Observation n°2: L'inspection invite l'exploitant à maintenir des opérations de maintenance préventive a minima sur les cuves contenant encore des produits, même si les détections en place ne sont pas considérées comme des MMRi ou des EIPS. A défaut, la sonde de niveau pourrait être défectueuse et la mesure affichée erronée.

Observation n°3 : L'inspection rappelle également qu'en application de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les barrières de sécurité doivent être maintenues en bon état de fonctionnement à tout instant.

Pour finir, l'inspection rappelle que les procédures et instructions de maîtrise des procédés concernent également les phases particulières de fonctionnement. L'unité 8 du site a été mise sous cocon, ce qui correspond à une phase particulière de fonctionnement.

L'exploitant a mis en place une instruction de mise sous cocon de l'unité 8 qui précise notamment

le plan de maintenance et de contrôle des installations mises en œuvre ainsi que la procédure de vérification mensuelle des paramètres de mise sous cocon de l'unité 08.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : 4. Conception et gestion des modifications Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Au regard du Manuel SGS transmis par courriel en date du 16 avril 2026 : • Une procédure de gestion des modifications QUA PR 09 006 décrit toutes les étapes d'une modification de l'émission de la demande à l'archivage des documents relatifs aux travaux engagés ; • Une procédure de gestion des modifications PES PR 09 005 concernant les produits impliqués dans les scénarii du POI (chlore, acide chlorhydrique, soude) a également été créée pour garantir que toute modification concernant une installation utilisant ces produits sera validée par au moins plusieurs experts du sujet ; • Toute modification relative aux MMR/EIPS fait l'objet d'une analyse de risques et est soumise aux 2 procédures précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques, d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagement
Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la mise à jour du POI était en cours de finalisation. Le POI mis à jour a été transmis à l'inspection par courriel en date du 3 avril 2026.

Par ailleurs, compte tenu des conditions actuelles de fonctionnement du site, les risques sont réduits de manière substantielle du fait de l'arrêt des activités de production. Par conséquent, une révision des moyens a été réalisée afin d'adapter les moyens proportionnellement au niveau des risques présents sur le site.

Ainsi, auparavant au minimum 8 équipiers de premières interventions étaient toujours présents sur le site. Aujourd'hui, le nombre d'équipiers de première intervention présents sur le site est de 3 avec la possibilité de faire revenir d'autres agents si besoin.

Par contre, l'organisation au niveau du PCex est maintenue à l'identique.

En ce qui concerne la réalisation d'exercice POI, l'exploitant précise que des exercices POI sont toujours réalisés mais suivant des scénarios adaptés aux circonstances. Le dernier exercice a eu lieu la semaine précédant la visite. L'objectif visé lors de cet exercice était de mesurer la capacité du service des ressources humaines à réaliser le recensement des personnes présentes sur site dans des conditions particulières. En effet, l'exercice a été déclenché à 12h30, soit au moment de la pause déjeuner et du changement de quart ainsi que 30 minutes après le test habituel de la sirène. Le résultat de l'exercice est positif, le recensement ayant été fait en 15 minutes sans manquement.

L'état des lieux des moyens incendie disponibles sur le site a été fait lors de la visite d'inspection d'octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2026, article L515-40

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

L'exploitant tient à jour ce système.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique que son SGS est en cours de révision, la dernière révision datant de 2016.

Observation n°4 : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit tenir à jour son SGS.

Suite à la visite, le manuel SGS mis à jour a été transmis à l'inspection par courriel en date du 16 avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

